

« - un représentant de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
 « - un représentant de la Caisse centrale de secours mutuels agricoles ;
 « - deux représentants de la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France ;
 « - un représentant de la caisse chargée du versement de la dotation globale ;
 « 8° Le président et le vice-président de la commission médicale d'établissement ;
 « 9° Deux autres membres de la commission médicale d'établissement élus par celle-ci ;
 « 10° Un membre de la commission du service de soins infirmiers élu par celle-ci ;
 « 11° Trois représentants des personnels désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives parmi les personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires ;
 « 12° Trois membres nommés par le ministre chargé de la santé parmi les personnalités connues pour leurs travaux sur les problèmes hospitaliers ou pour l'intérêt qu'elles portent à ceux-ci dont un médecin n'exerçant pas dans l'établissement, présenté conjointement par le Conseil national de l'ordre des médecins et les organisations syndicales de médecins les plus représentatives sur le plan national, un représentant des professions paramédicales n'exerçant pas dans l'établissement, désigné parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles représentatives au niveau national, et un enseignant-chercheur connu pour ses travaux en santé publique.

« Art. R. 716-3-61. - Le conseil d'administration de chacun des deux établissements élit un vice-président pour trois ans.

« Art. R. 716-3-62. - Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. Le mandat du membre élu par le Sénat expire lors de chaque renouvellement de cette assemblée.

« Les dispositions de l'article R. 714-2-14, troisième alinéa, sont applicables au mandat du membre de l'Assemblée nationale en cas de dissolution de celle-ci.

« La durée du mandat des personnes nommées par le ministre chargé de la santé est fixée à trois ans.

« Art. R. 716-3-63. - Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe la composition nominative du conseil d'administration de chaque établissement.

« Art. R. 716-3-64. - Le contrôle de l'Etat prévu à l'article L. 714-1 est exercé sur le centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts par le préfet de Paris et sur l'hôpital national de Saint-Maurice par le préfet du Val-de-Marne.

« Art. R. 716-3-65. - Les opérations comptables sont réalisées, dans les conditions fixées par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, par un agent comptable, nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget. »

Art. 2. - Le décret n° 76-169 du 13 février 1976 relatif au centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts et le décret n° 81-992 du 4 novembre 1981 relatif à l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice sont abrogés.

Toutefois, dans chacun de ces deux établissements, le conseil d'administration en fonctions à la date de publication du présent décret le demeure jusqu'à l'intervention de l'arrêté prévu à l'article R. 716-3-63 du code de la santé publique.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre du budget, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre de la santé et de l'action humanitaire et le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
BERNARD KOUCHNER

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
PAUL KUILÈS

Le ministre du budget,
MARTIN MALVY

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
RENÉ TEULADE

Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,
JEAN-PIERRE SUEUR

Arrêté du 22 décembre 1992 portant organisation de la direction générale de la santé

NOR : SANX9210577A

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 70-1052 du 13 novembre 1970 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 81-1008 du 10 novembre 1981 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la santé, modifié par le décret n° 81-1092 du 11 décembre 1981 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 92-385 du 8 avril 1992 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 92-399 du 16 avril 1992 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'action humanitaire ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central en date du 5 novembre 1992 ;

Sur proposition du directeur général de la santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La direction générale de la santé comprend :

La sous-direction de la santé des populations.

La sous-direction du système de santé et de la qualité des soins.

La sous-direction de la veille sanitaire.

La sous-direction des professions de santé.

La division chargée de la lutte contre le sida.

La direction générale de la santé comprend également le bureau des affaires générales et financières, le bureau de la communication et des relations européennes et internationales, ainsi que le service de documentation commun avec la direction de l'action sociale.

Art. 2. - La sous-direction de la santé des populations est chargée :

- de la prospective, de la recherche, dans le domaine de la santé ainsi que du développement de la prévention, de la promotion de la santé et de l'éducation à la santé, en liaison avec les bureaux concernés ;

- de la définition et des modalités de mise en œuvre des politiques de santé en direction prioritairement des populations ayant des problèmes de santé spécifiques ou des difficultés d'accès aux soins ;

- de la définition et des modalités de mise en œuvre de la lutte contre l'alcoolisme, le tabagisme et la toxicomanie ainsi que de la politique de santé mentale.

La sous-direction de la santé des populations assure le secrétariat de la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction. Elle exerce les missions dévolues au ministre chargé de la santé par le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

Art. 3. - La sous-direction du système de santé et de la qualité des soins est chargée :

- de l'évaluation et de l'économie de la santé ; à ce titre, elle apporte son appui, dans le domaine de la santé, à l'ensemble des activités d'évaluation et d'économie de la santé ; elle assure la promotion de l'évaluation et suit les travaux d'évaluation menés en France et à l'étranger ;

- des pathologies, de l'organisation des soins et des urgences ; à ce titre, elle est chargée de l'organisation des différents éléments du système de santé et veille à la qualité des soins ;

- du développement et de la sécurité des techniques médicales ; à ce titre, elle définit les conditions de leur mise en œuvre ; elle est chargée de l'élaboration du tarif interministériel des prestations sanitaires ; elle participe à la définition des modalités de la vigilance en matière de matériels médicaux.

La sous-direction du système de santé et de la qualité des soins assure le secrétariat de la commission nationale permanente de biologie médicale et du comité médical supérieur.

Art. 4. - La sous-direction de la veille sanitaire est chargée :

- de l'observation en matière de santé ; à ce titre, elle est chargée de la synthèse des informations sur l'état de santé de la population et du conseil en matière d'épidémiologie d'alerte, en liaison avec les bureaux concernés ;

- de la lutte contre les maladies transmissibles ; à ce titre, elle définit les modalités de la mise en œuvre de leur surveillance et de l'action contre leur développement ; elle définit la politique vaccinale ;

- de la qualité de l'alimentation et de la lutte contre les risques sanitaires liés aux milieux ; à ce titre, elle participe à la lutte contre la pollution atmosphérique et veille à l'élimination des déchets, à l'hygiène de l'habitat et à la salubrité des agglomérations ; elle veille à la sécurité en matière de radioprotection et assure la tutelle du service central de protection contre les rayonnements ionisants ;
- d'assurer la qualité des eaux, du thermalisme et du climatisme ; à ce titre, elle définit la réglementation, précise les normes de sécurité et en fait suivre l'observation.

La sous-direction de la veille sanitaire assure le secrétariat du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, du Haut Comité du thermalisme et du climatisme et de la commission d'harmonisation des mesures de radioactivité ; elle participe au fonctionnement du Conseil national de l'alimentation.

Art. 5. - La sous-direction des professions de santé est chargée :

- de l'éthique et des affaires juridiques ; à ce titre, elle assure la synthèse des réflexions sur les questions d'éthique et exerce, au profit de l'ensemble des bureaux concernés, une mission de conseil juridique ainsi que la prévention et le traitement des affaires contentieuses ;
- de la formation des professions médicales et des conditions d'exercice de ces professions ; à ce titre, elle est chargée de la réglementation des formations initiales des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens, de l'organisation des ordres professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes et de la réglementation relative à l'exercice de ces professions ;
- de la formation des professions paramédicales et des conditions d'exercice de ces professions ; à ce titre, elle est chargée de la réglementation des formations relevant du ministère chargé de la santé et de la réglementation relative à l'exercice des professions paramédicales.

La sous-direction des professions de santé assure le secrétariat de la commission visée par l'article L. 356-20 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme et du Conseil supérieur des professions paramédicales ; elle participe au fonctionnement des commissions nationales des études médicales, des études pharmaceutiques et des études biologiques.

Art. 6. - La division de la lutte contre le sida est chargée :

- de l'épidémiologie de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ; à ce titre, elle assure une surveillance nationale, la coordination des enquêtes et la synthèse de l'activité de dépistage ;
- de la définition et des modalités de mise en œuvre de la politique de dépistage et de la formation à l'information conseil des professionnels de santé ;
- de la définition et des modalités de mise en œuvre de la prise en charge extra-hospitalière des personnes atteintes du virus de l'immunodéficience humaine, notamment le soutien psychologique, social et juridique, l'hébergement, l'aide à la vie quotidienne, les réseaux ville-hôpital et la formation, ainsi que de la lutte contre l'exclusion et la discrimination à l'égard de ces personnes ;
- de la prévention de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine chez les usagers de drogues ;
- de la réglementation et du suivi des problèmes juridiques et éthiques ;
- du suivi et des conditions de mise en œuvre des programmes européens et internationaux de lutte contre le sida.

Art. 7. - Le bureau des affaires générales et financières est chargé de la gestion interne de la direction générale de la santé, et en particulier de la gestion des personnels et de la gestion budgétaire.

Art. 8. - Le bureau de la communication et des relations européennes et internationales est chargé d'assurer la communication interne et externe de la direction et la coordination des relations avec les pays étrangers.

Art. 9. - L'arrêté du 19 mars 1982 modifié fixant l'organisation et les attributions de la direction générale de la santé est abrogé.

Art. 10. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1992.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,

RENAUD DENOIX de SAINT MARC

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

BERNARD KOUCHNER

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,

MICHEL DELEBARRE

Arrêté du 22 décembre 1992 portant organisation des sous-directions de la direction générale de la santé

NOR : SANX9210574A

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le décret n° 92-389 du 16 avril 1992 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'action humanitaire ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1992 portant organisation de la direction générale de la santé ;

Vu l'avis donné par le comité technique paritaire central en date du 5 novembre 1992 ;

Sur la proposition du directeur général de la santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Pour l'exercice de ses attributions, le directeur général de la santé est assisté d'un chef de service et d'un adjoint. Le chef de service règle, sous l'autorité du directeur général, les problèmes communs à l'ensemble de la direction générale. Il est chargé de l'administration générale. L'adjoint au directeur général assure, sous l'autorité du directeur général, la coordination des activités des sous-directions.

Art. 2. - Pour l'exercice de ses attributions, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 1992 susvisé, la sous-direction de la santé des populations est composée :

- du bureau de la promotion et de la prospective en santé ; il est chargé de proposer, en liaison avec les bureaux concernés, des priorités d'action dans le domaine de la santé publique, de la recherche, de la prévention et des actions de soins, en s'appuyant sur l'analyse des besoins qu'il établit conjointement avec le bureau de l'observation de la santé et de l'alerte ; il est chargé de développer la prévention, la promotion et l'éducation pour la santé ;
- du bureau des âges de la vie et des populations ; il est chargé de la définition et des modalités de mise en œuvre des politiques de santé en direction des mères, des enfants et des jeunes, des personnes âgées, ainsi que des populations ayant des problèmes de santé spécifiques ou des difficultés d'accès aux soins ;
- du bureau de la santé mentale, des toxicomanies et des dépendances ; il est chargé de la définition et des modalités de mise en œuvre de la lutte contre l'alcoolisme, le tabagisme et la toxicomanie ainsi que de la politique de santé mentale.

Art. 3. - Pour l'exercice de ses attributions, telles que définies à l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 1992 susvisé, la sous-direction du système de santé et de la qualité des soins est composée :

- du bureau de l'évaluation et de l'économie de la santé ; il apporte son concours à l'ensemble des activités d'évaluation et d'économie de la santé ; il contribue au développement de l'évaluation dans le domaine de la santé, à la mise en place des outils et procédures nécessaires ainsi qu'au suivi des travaux d'évaluation menés en France et à l'étranger ;
- du bureau des pathologies, de l'organisation des soins et des urgences ; il définit, pour ce qui le concerne, l'organisation et les modalités du contrôle des différents éléments du système de santé et veille à la qualité des soins ; il définit les actions de lutte contre les pathologies ; il organise les secours d'urgence et élabore les réglementations applicables aux transports sanitaires ;
- du bureau des techniques médicales ; il définit pour ce qui le concerne les conditions de mise en œuvre et de contrôle des techniques médicales, notamment la biologie médicale, la transfusion sanguine, la dialyse rénale, les transplantations d'organes, l'implantation de prothèses ; il est chargé de l'élaboration du tarif interministériel des prestations sanitaires ; il participe à la définition et à la mise en œuvre des différents systèmes de vigilance et veille à leur efficacité et à leur cohérence.

Art. 4. - Pour l'exercice de ses attributions tels que définies à l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 1992 susvisé, la sous-direction de la veille sanitaire est composée :

- du bureau de l'observation de la santé et de l'alerte ; à ce titre, il est chargé de la synthèse des informations sur l'état de santé de la population et du conseil en matière d'épidémiologie d'alerte, en liaison avec les bureaux concernés ;
- du bureau des maladies transmissibles ; il définit les modalités de la mise en œuvre de leur surveillance et de l'action contre leur développement ; il définit la politique vaccinale ; il précise les modalités de la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et, pour ce qui le concerne, contre les infections nosocomiales ainsi que contre les autres maladies transmissibles ;
- du bureau des risques des milieux et de l'alimentation ; il participe à la lutte contre la pollution atmosphérique environnementale et à l'intérieur des locaux, il veille à l'élimination des déchets, à l'hygiène de l'habitat et la salubrité des agglomérations.